

**Objet : Marché de travaux – RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP –
Relance des lots infructueux : 11/12/13/20/21**

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10;

VU l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que les lots 11, 12, 13, 20 et 21 n'avaient fait l'objet du dépôt d'aucune offre lors de la consultation en procédure adaptée lancée le 25 juin 2024, la procédure avait été classée sans suite pour ces lots selon les dispositions des article R2185-1 et 2 du Code de la Commande Publique ;

VU les propositions reçues suite à la nouvelle consultation en procédure adaptée réalisée le 23 aout 2024 pour les Travaux de RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON FELIP- lots infructueux : 11/12/13/20/21 (AAPC publié dans l'Indépendant et sur le profil acheteur AWS) ;

VU l'analyse des offres et les négociations, réalisées conformément au règlement de la consultation ;

Considérant qu'il convient de notifier les marchés des lots 11/12/13/20/21 ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier les travaux objets de la consultation ci-dessus mentionnée aux entreprises suivantes :

LOTS		ENTREPRISE RETENUE	MONTANT € HT
11	MENUISERIES PATRIMONIALES BOIS	SOLID SURFACE CREATION	93 860,00€
12	MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS	MENUISERIE MASSUET	472 020,53 €
13	SERRURERIE	SAS COMERO	190 000,54 €

20	RESEAUX SCENOGRAPHIQUES	ON STAGE 31	154 463,66 €
21	EQUIPEMENTS SCENIQUES	ON STAGE 31	34 315,00 €

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 12/12/2024

Le Président,

Jean Louis JALLAT

